

Les Cahiers de droit



Les conséquences juridiques de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'engagement d'un constable municipal

Denis Lemieux

Volume 14, numéro 4, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041786ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041786ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemieux, D. (1973). Les conséquences juridiques de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'engagement d'un constable municipal. *Les Cahiers de droit*, 14(4), 691–692. <https://doi.org/10.7202/041786ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les conséquences juridiques de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'engagement d'un constable municipal

Denis LEMIEUX *

*Larouche v. Larente
et Village de Templeton,
publié infra, p. 699.*

Le problème de la responsabilité délictuelle des autorités municipales pour les actes fautifs commis par leurs policiers a été depuis longtemps une question épineuse en droit québécois.

On sait que pour engager la responsabilité d'une municipalité, un constable municipal doit agir en qualité de préposé, dans l'exercice de ses fonctions.

Or, si cette solution ne présente guère de problème lorsque le policier assure le respect des règlements municipaux, il en va autrement lorsqu'il agit en vertu des pouvoirs que lui confère le *Code criminel*.

Dans le premier cas, il est un sergent de ville, pacifique Mister Hyde dont la municipalité se porte garante. Dans le second cas, le constable se transforme instantanément en un infâme Docteur Jekyll, agent de la paix, pour les actes duquel nul, hors lui-même, n'est responsable civilement.

C'est à cette solution jurisprudentielle, qui ignore la théorie française de la dualité de fonctions¹, que se rallient, bon gré, mal gré, la plupart de nos juges québécois, même si le fondement de cette jurisprudence demeure pour le moins fort curieux, ainsi que l'a clairement démontré le professeur Lorne Giroux dans sa remarquable étude sur la question².

Sur ce point, l'arrêt *Larouche v. Larente et Village de Templeton*, rapporté plus haut, ne nous apprend rien de nouveau puisque le juge Ste-Marie se dit forcé de suivre la longue série de jugements cautionnés par la Cour suprême du Canada.

L'intérêt de cet arrêt d'espèce provient plutôt de la solution originale par laquelle le tribunal en vient à tenir quand même la municipalité responsable de l'acte fautif de son policier.

* Docteur en droit (Montpellier), professeur adjoint, Faculté de Droit, Université Laval.

1. Cette théorie, entérinée par le Conseil d'État, permet d'engager la responsabilité de la commune lorsque le maire exerce un pouvoir de police en vertu d'une délégation législative directe, indépendamment des autres fonctions qu'il assume en tant que membre et représentant du Conseil municipal. C.E., 25 mars 1966, Société « Les Films Marceau », Rec. 240.

2. Lorne GIROUX, « Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec », (1970) 11 C. de D. 407.

Ne s'en tenant pas à la cause immédiate du dommage, soit les agissements fautifs d'un policier qui, selon la jurisprudence, n'était alors le préposé de personne, le juge remonte un cran plus haut dans la chaîne de causalité du dommage et relève une seconde faute qui, selon lui, a entraîné la première.

Cette cause adéquate du dommage, c'est le manque de diligence équivalant à négligence lors de l'engagement du policier.

La solution, équitable en l'espèce, repose toutefois sur une base étrange. En effet, comment concilier le fait que d'une part, la municipalité devait tenir compte lors de son engagement du travail qu'aurait à accomplir le policier pour assurer le respect des dispositions pénales et que d'autre part, elle n'est plus responsable du travail du policier une fois que celui-ci est engagé?

Par ailleurs, cette solution exige pour le plaignant de faire la preuve d'un manquement grave à l'obligation de diligence, tâche quasiment insurmontable lorsqu'un constable aura subi préalablement à son engagement, un entraînement dans une institution reconnue.

Malgré ces réserves, l'arrêt précité demeure intéressant à deux points de vue. Premièrement, ce jugement manifeste une tendance heureuse qui permet, de façon limitée il est vrai, de contourner la solution insatisfaisante de notre jurisprudence face à un problème social réel.

Deuxièmement, il est intéressant de noter que par le biais d'un recours en indemnisation, la Cour parvient à sanctionner un acte administratif purement discrétionnaire, soit la résolution du conseil municipal par laquelle le co-défendeur avait été nommé constable à l'emploi de cette municipalité.

Un tel acte aurait probablement échappé à tout contrôle judiciaire de la légalité, à moins qu'un autre candidat à ce poste, ayant l'intérêt requis pour agir, eût soulevé, avec des chances de succès fort minimes, le caractère déraisonnable de la décision qui reposait sur le rapport insuffisant du chef de police.

Dans le cas présent, une décision dont la légalité n'est pas contestée est cependant entachée de faute et entraîne pour la municipalité des conséquences plus graves qu'une simple annulation. Ceci illustre bien que le recours en indemnisation constitue l'une des facettes et non des moindres, du contrôle judiciaire destiné à protéger les citoyens face à l'arbitraire administratif.